

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex2

ORLÉANS, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCI LOG ORLEANS 2

Terre des bouillants, les bouillants, maison neuve
45130 Meung-sur-Loire

Références : n° 303 / 2023
Code AIOT : 0010013596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement SCI LOG ORLEANS 2 implanté Terre des bouillants, les bouillants, maison neuve 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement suite à la mise en service progressive (début février 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOG ORLEANS 2
- Terre des bouillants, les bouillants, maison neuve 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOG 2 exploite une plate-forme logistique, comprenant une sous-cellule de liquides inflammables et une sous-cellule dédiée au stockage des aérosols. La plate-forme n'a pas été entièrement réalisée (2 cellules restent à construire).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels
- mesures constructives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Etat des stocks vulgarisé	Arrêté Ministériel du 04/12/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
25	Détection incendie dans la cellule de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
26	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.11	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
10	Voie engins	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.1	/	Sans objet
15	Dispositions constructives_c ellules de produits combustibles	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.4.1	/	Sans objet
16	Désenfumage	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Rétention des liquides inflammables	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.10.1	/	Sans objet
21	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13	/	Sans objet
22	Exercice de défense incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13	/	Sans objet
24	Evacuation du personnel	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.14	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
4	Vérification des installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/12/2010, article 21	/	Sans objet
6	Plan des zones à risques	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.1.2	/	Sans objet
8	Disconnexion	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 4.4.4	/	Sans objet
11	Accessibilité au site	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Aires de mise en station des moyens aériens	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.3.1	/	Sans objet
13	Aires de stationnement des engins	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.3.2	/	Sans objet
14	Voie échelle pour la cellule de liquides inflammables	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.3.3	/	Sans objet
17	Compartimentage	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.6	/	Sans objet
19	Eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.11	/	Sans objet
20	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13	/	Sans objet
23	Système d'extinction automatique incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : C1_Absence d'un état des stocks complet et exploitable facilement en situation accidentelle.
Observations : Transmission le 15 mai 2023 de l'état des stocks arrêté au 30 avril 2023 (5 colonnes). L'état des stocks est la somme de 7808 références de produits (1ère colonne) pour 56 910 648 articles. 9 références sont identifiées comme des aérosols. 6 comme des liquides inflammables. Absence de caractéristiques pour les autres références (3ème colonne). La quatrième colonne de l'état des stocks indique la quantité par référence. La dernière colonne précise le poids total par référence (sans mention du référentiel d'unité ; mg, g ou kg). La localisation des stockages n'est pas intuitive (mention d'un emplacement non rattaché à une cellule, etc...). Absence de prise en compte des matières combustibles (déchets, hydrocarbures, matériaux combustibles constitutifs du bâtiment, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Etat des stocks vulgarisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/12/2010, article 50
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks vulgarisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : C2_Absence d'un état des stocks vulgarisé, des mentions de danger, des rubriques ICPE et d'une localisation des produits par cellule.
Observations : Transmission le 15 mai 2023 de l'état des stocks arrêté au 30 avril 2023 (5 colonnes). L'état des stocks est la somme de 7808 références de produits (1ère colonne) pour 56 910 648 articles. 9 références sont identifiées comme des aérosols. 6 comme des liquides inflammables. Absence d'identification de l'emplacement des produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Absence des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets. Absence d'un état des stocks vulgarisé et du plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre ; Etude Technique Foudre (ETF)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. [...].
Constats : Absence d'écart relevé suite à la transmission, le 9 juin 2023, du rapport de vérification des installations du protection contre le risque foudre (ADEE Electronic ; 30/05/23).
Observations : En mars 2022, transmission d'un dossier de récolement de l'entrepôt (4 volumes). Dans ce cadre, transmission de : - l'ARF réalisée le 2 novembre 2017 par ENERGIE FOUDRE ; - l'ETF réalisée le 3 novembre 2017 par ENERGIE FOUDRE ; - la notice de vérification des installations réalisée le 2 novembre 2017 par ENERGIE FOUDRE. Or, le bâtiment construit ne correspond pas au projet initial. L'ETF et la notice de vérification ont donc été modifiées. La vérification initiale fait mention : - d'une ETF réalisée le 7 septembre 2021 par ADEE Electronic ; - la notice de vérification des installations réalisée le 20 mai 2021 par ADEE Electronic. La tête des PDA n'est pas contrôlée. Par transmission du 9 juin 2023, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification des installations du protection contre le risque foudre (ADEE Electronic ; 30/05/23). La notice de vérification des installations a été refaite et la tête des PDA contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/12/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
Constats : Absence d'écart relevé (cf. point précédent).
Observations : En mars 2022, transmission du rapport de contrôle initial des installations de protection contre le risque foudre, réalisé par SOCOTEC les 23 et 24 décembre 2021. Le contrôleur conclut au fait que la vérification initiale des installations de protection contre le risque foudre, et pour la mise en conformité du système de protection foudre du site, il n'y a pas d'anomalie constatée. Or, le contrôleur indique que le test de bon fonctionnement des paratonnerres à dispositif d'amorçage n'a pas été réalisé, faute de disposé des moyens de test. Par transmission du 15 mai 2023, l'exploitant a communiqué la copie de la dernière ETF et du dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre (APAVE ; du 9 au 10 janvier 2023). Le contrôleur relève des omissions dans la notice de vérification et de maintenance de certains éléments à inspecter et l'absence de moyen de test pour les différents PDA. Il conclut toutefois à la conformité des installations. Par transmission du 9 juin 2023, l'exploitant a communiqué la notice de vérification mise à jour et le rapport de vérification des installations de protection contre le risque foudre, suite à l'intervention du 30 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : C3_Absence de justification de la conformité des installations électriques (justification de la levée des 17 écarts), absence de vérification initiale de l'ensemble des installations électriques (éclairages de la chambre froide, locaux DIRECTLOG) et absence d'exhaustivité de la vérification périodique des installations (dispositifs différentiels).
Observations : Transmission le 15 mai 2023 du rapport de vérification initiale des installations électriques portant sur la vérification des installations visibles et accessibles (ALPES CONTRÔLES ; 19 janvier au 17 février 2022) à l'exception de l'aménagement et limitée à la construction d'une plateforme logistique composée de : - 4 cellules d'environ 12 000 m² chacune, - 1 bloc de bureaux/locaux sociaux, - 1 local fabrication, - 2 locaux de charge + atelier, - des locaux techniques nécessaires à l'exploitation (Sprinklage, TGBT , Transformateur et Groupe électrogène). Les locaux ont été classés à risques courants (dit ordinaire) par la maîtrise d'oeuvre GSE : absence de locaux à risque d'incendie BE2 et d'explosion BE3. Alimentation électrique issue d'un poste de livraison en bord de propriété et d'un poste de transformation attenant au bâtiment principal équipé de 2 transformateurs indépendants de 1600kVA chacun. Le schéma de liaison à la terre: TNC-S. Les éclairages de sécurité sont des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES). Absence d'écart relevé. Transmission le 15 mai 2023 des deux rapports de contrôles des installations électriques et des deux Q18 associés (APAVE ; 3 au 5 janvier 2023 pour ALLOGA ; 5 au 6 janvier 2023 pour DIRECTLOG). Le contrôleur relève respectivement 6 et 11 écarts. Concernant le contrôle des installations dites : - ALLOGA, pour des raisons d'exploitation et à la demande du locataire, les essais des dispositifs différentiels ont été réalisés partiellement. Le plan des zones à risques n'a pas été communiqué. Le rapport de contrôle initial des installations de la chambre froide n'a pas été communiqué. Selon le locataire, le contrôle des dispositifs différentiels est réalisé est régie, mais ne fait pas l'objet d'un enregistrement, aucune zone à risque n'a été recensée et la vérification initiale des installations électriques, pour la chambre froide, a été réalisé par l'APAVE et porte uniquement sur les groupes froids. Lors de la visite de cette sous-cellule, il a été admis que l'ensemble des éclairages n'avait pas fait l'objet d'une vérification initiale (passage de câbles dans des panneaux combustibles) ; - DIRECTLOG, pour des raisons d'exploitation et à la demande du locataire, les essais des dispositifs différentiels ont été réalisés partiellement. Le plan des zones à risques n'a pas été communiqué. Le rapport de contrôle initial des installations bureaux, vestiaires, salle de pause, coffret TD extension C4, coffret TD QUAI et coffret TD BUREAUX n'a pas été communiqué. Selon le locataire, aucune zone à risque n'a été identifiée. La vérification électrique initiale n'a pas été complétée. La levée des 17 écarts ne fait pas l'objet d'un enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : • les zones à risque permanent ou fréquent ; • les zones à risque occasionnel ; • les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 mai 2023 d'un plan extrait du DOE de la plate-forme indiquant la localisation de la zone de stockage de liquides inflammables et des locaux de charge comme zone à risque. Toutefois, la nature exacte du risque n'est pas identifiée. Le jour de la visite, objet du présent rapport, le locataire (ALLOGA et DIRECTLOG) a déclaré l'absence de zone à risque. L'inspection rappelle que l'exploitant de la plate-forme est la société SCI LOG 2. Il revient à celle-ci de caractériser les risques et de mettre en cohérence l'ensemble des documents et information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]. Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : C4_Absence de finalisation du plan de défense incendie.
Observations : Transmission le 15 mai 2023 du PDI dans une version projet. Cette version est incomplète. Transmission le 26 mai 2023 d'une version plus avancée du projet de PDI. selon l'exploitant, le bureau d'études BUREAU VERITAS est mandaté pour la réalisation du PDI. Courant juin 2023, l'étude complète des éléments nécessaires pour alimenter le PDI (dont produits stockés pour définition des produits de décomposition en cas d'incendie) devrait être finalisée. Le PDI devrait être finalisé courant septembre 2023. Le locataire a fait mention de stockage évolutif (produits stockés en fonction des contrats). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de procéder, le cas échéant, à la mise à jour du volet produits de décomposition en fonction des caractéristiques des produits/substances/mélanges susceptibles d'être stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Disconnexion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 mai 2023 de la feuille de contrôle (APAVE) des deux disconnecteurs (réseau incendie et réseau AEP). Les deux disconnecteurs sont fonctionnels bien que les règles de pose ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage et télésurveillance. Ils sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'une vidange à une fréquence régulière (au moins annuelle).
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : La mise en service des installations a été réalisée progressivement courant 2022. Si la société SOA est identifiée pour réaliser les opérations, la prestation n'a pas encore été réalisée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Voie engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins ; • l'accès à au moins deux faces de la rétention extérieure dédiée à la cellule de liquides inflammables et des aérosols. [...].
Constats : C5_L'exploitant doit justifier de l'accès à au moins deux faces de la rétention extérieure dédiée à la cellule de liquides inflammables et des aérosols.
Observations : Aujourd'hui les deux accès à la rétention extérieure dédiée à la cellule de liquides inflammables et des aérosols sont : - la voie engins ; - l'espace entre la rétention et le bassin de confinement, après découpe du grillage. Suite au re-dépôt le 31 mai 2023 du porter à connaissance de 2022, des échanges sont en cours pour la création d'une aire de retournement à gauche de la rétention, permettant de fait un second accès aménagé et opérationnel. Le jour de la visite, objet du présent rapport, la voie « engins » était maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et l'accès aux aires de stationnement des engins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]. Les parkings de stationnement des poids lourds sont positionnés en dehors des zones exposées aux effets thermiques de 8 kW/m² et plus en cas d'incendie.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Selon les données du dossier d'autorisation et le mode d'exploitation le jour de la visite, objet du présent rapport, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : • soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; • soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du chapitre 7.23 de la présente annexe. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, un contrôle par échantillonnage a été réalisé. Ce contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; • l'aire comporte une matérialisation au sol ; • l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; • l'aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, un contrôle par échantillonnage a été réalisé. Ce contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Voie échelle pour la cellule de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voie échelle pour la cellule de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2 par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; • l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ; • pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ; • pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Ce point fait l'objet d'une demande d'aménagement, instruite mais non reprise par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire. La mesure compensatoire (seconde aire hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²) a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositions constructives_cellules de produits combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives_cellules de produits combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est R 60. La paroi extérieure sud-ouest de l'entrepôt (côté 9ème avenue) et les parois extérieures des cellules N° 2a, 2b et 2c sont équipées d'un écran thermique REI 120. [...]. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...].
Constats : C6_Absence de justification des caractéristiques des murs coupe-feu. Pour la cellule 2C, absence de paroi extérieure coupe-feu.
Observations : Transmission le 15 mai 2023 de l'attestation de conformité justifiant des caractéristiques du système de couverture de toiture. L'attestation n'est pas signée. Transmission le 9 juin 2023 de l'attestation de conformité justifiant des caractéristiques du système de couverture de toiture délivrée par la société FACE Île-de-France le 8 juin 2023. Transmission le 15 mai 2023 de l'attestation de conformité justifiant des caractéristiques des murs coupe-feu délivrée par la société BEMACO. L'attestation n'est pas signée. La paroi extérieure de la cellule 2c n'est pas équipée d'un écran thermique EI 120. Des échanges sont en cours entre l'exploitant et l'inspection sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...].
Constats : C7_Absence de justification que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Absence de justification que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Observations : Transmission en 2022 de 4 classeurs contenant des documents pour justifier de la conformité de la plate-forme. Concernant les installations de désenfumage, l'analyse précise que "le rapport final de contrôle technique de construction vierge de réserve attestera de la conformité des dispositions constructives". Le retour d'expérience montre que ce type de rapport ne donne aucune assurance concernant la conformité des installations mises en place. Transmission le 15 mai 2023 de procès verbaux des produits déclarés comme mis en oeuvre, etc.. Toutefois, aucune attestation du poseur n'est jointe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Compartimentage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : • les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 240, y compris celles séparant les cellules 2a, 2b et 2c ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; • les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; • les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les ouvertures dans les murs coupe-feu REI 240 (passages des chariots et portes piéton) sont équipées de portes coupe-feu de degré EI2 120C doublées dans les murs, pour garantir un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; [...] • la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1d1 ; [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Concernant les parois, se reporter à l'écart n°6 du présent rapport. Concernant les portes coupe-feu (EI 120), la société ASSA ABLOY a délivré le 09/06/23 une attestation de pose des portes coupe-feu selon un plan d'implantation représentatif des données du dossier d'autorisation. Le calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent est réalisé au plâtre. La fermeture des portes est asservie à la détection incendie (système d'extinction automatique) et chaque porte est équipée d'un DAD. Les portes piétonnes sont EI 120 (cf. Attestation ASSA ABLOY). La mécanisation ne conduit pas à l'ouverture des parois assurant le compartimentage de la plateforme. Transmission le 9 juin 2023 de l'attestation de conformité de la bande de protection recouvrant la toiture (08/06/23 ; FACE Île-de-France).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rétention des liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le drainage actif n'est pas autorisé. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention déportée

(bassin Est 2), extérieure au bâtiment et d'une capacité minimale de 914 m3. [...].

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. [...].

Le dispositif, notamment le dispositif d'extinction et le dispositif de drainage, font l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée. Ces contrôles sont consignés dans un registre. [...].

La rétention :

- est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers ;
- est implantée à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) ;
- est constituée de matériaux résistant aux effets générés par l'incendie du bâtiment, est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les eaux d'incendie recueillies par la rétention ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié.

La rétention déportée est équipée :

- d'un dispositif de sur-verse de sécurité positionné en point haut du bassin Est 2. Le dispositif de sur-verse est conçu de manière à garantir la préservation du volume minimum de rétention prévu par le présent article. Le dispositif est raccordé au bassin Est 1 ;

- d'une vanne de vidange manuelle en point bas du bassin Est 2. La vanne de barrage permet uniquement de vidanger ponctuellement la rétention déportée des eaux météoriques non polluées contenues. Cette vanne est maintenue en permanence fermée. Un panneau rappelant l'interdiction de manipuler la vanne de barrage est mis en place à proximité de la commande d'activation. Cette vanne est équipée d'un dispositif de contact de position avec report d'alarme au niveau de poste de surveillance de l'établissement en cas d'ouverture.

L'étanchéité de cette vanne est vérifiée selon une fréquence semestrielle. Les opérations de contrôle font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la disponibilité des capacités de gestion des effluents en cas d'incident/accident, au droit de la rétention déportée et du bassin de confinement. La gestion des niveaux de remplissage des bassins et des rétentions ainsi que la manipulation des vannes de barrages et des pompes de relevage de l'établissement font l'objet d'une consigne écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne prévoit a minima un contrôle hebdomadaire ou après chaque événement météorologique significatif de l'état et du niveau de remplissage de la rétention déportée et du bassin de confinement. [...].

Constats : C8_L'exploitant ne justifie pas que l'étanchéité de la rétention résistera aux flux thermiques auxquelles elle est susceptible d'être soumise.

Observations : Pour justifier de la conformité des siphons coupe-feu ou équivalent, transmission le 15 mai 2023 de l'attestation de bon fonctionnement des réseaux d'eaux internes du bâtiment (EUROVIA Centre Loire ; 17 janvier 2022). Cette attestation ne porte pas sur le contrôle des équipements visés.

Transmission le 9 juin 2023 d'une attestation délivrée le 1er juin 2023 par le représentant de la société EUROVIA concernant la pose de complexes pare-flamme constitués d'un regard à parois siphonides et d'une couche de GNT Calcaire de fuseau 40/70 conformément à la note pare-flamme et ce, pour l'ensemble des 11 regards.

Pas d'entretien semestriel des regards, les premiers liquides inflammables réceptionnés ont été enregistrés en mai 2023. Pas d'aérosol lors de la visite, objet du présent rapport.

Transmission le 15 mai 2023 d'une attestation du 21 décembre 2021 de la société GSE justifiant d'un volume utile de 920 m3 pour la rétention extérieure des liquides inflammables et aérosols.

Toutefois, l'exploitant ne justifie pas que l'étanchéité de la rétention résistera aux flux thermiques auxquelles elle est susceptible d'être soumise. Le dispositif de transfert des effluents entre la rétention et le bassin de confinement ne répond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire. Actuellement, un détecteur d'humidité est positionné dans la conduite alimentant la rétention. Sur détection, la pompe de relevage des effluents vers le bassin de confinement se met en sécurité (arrêt des relevages). Les alarmes sont toutes reportées sur la GTB, elle-même contrôlée quotidiennement (contrôle des conditions de température).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Le volume nécessaire à ce confinement, de 2 070 m ³ (3 564 m ³ au total pour confinement et orage), a été déterminé conformément au document technique D9a. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 15 mai 2023 d'une attestation du 21 décembre 2021 de la société GSE justifiant d'un volume utile de 3 665 m ³ pour le confinement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (720 m³/h), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 6 bar. En cas de pression supérieure, des réducteurs de pression devront être mis à disposition des sapeurs-pompiers et la couleur des poteaux incendie est jaune. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie ; b. Une réserve d'eau complémentaire (1 080 m³), réalimentée ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le site est doté d'un surpresseur qui alimente une boucle incendie autonome. Le surpresseur est directement raccordé sur la réserve d'eau incendie du site d'un volume de 1 440 et non 1 080 m³. Celle-ci est réalimentée depuis le réseau public à un débit de 180 m³/h. Le volume disponible pour 2 heures est donc de $1\,080 + 180 \times 2 = 1\,440$ m³. 1/3 du volume de 1 440 m³ est affecté à la surpression du réseau incendie, le reste étant affecté au pompage en direct sur la cuve. Le volume destiné à la surpression est alors de 480 m³ soit 240 m³/h. L'installation sera équipée de poteaux incendie DN150 qui délivrent un débit de 120 m³/h à 5.7 bar en moyenne (PI n°3 à 11) fiche technique d'essai de la société GT Canalisation du 5 janvier 2022. En simultanée, le débit de 120 m³/h est assuré à 4.5 bar en moyenne. L'augmentation du volume de la réserve permet de retenir un volume de 120 m³/h pour défendre le merlon en période de sécheresse (propagation d'un incendie ; à intégrer dans le PDI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs_R.I.A.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...].
Constats : C9_Suite aux aménagements, absence de justification que les R.I.A. sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Observations : Contrôle réglementaire du parc de R.I.A. (85) et P.I.A. (8) par la société CHUBB le 30 janvier 2023. Conforme. Contrôle réglementaire du parc d'extincteurs (298) par la société CHUBB le 30 janvier 2023. Conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : C10_Absence de réalisation d'un exercice incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'établissement est équipé d'un système d'extinction automatique commun qui fait également office de détection incendie. Ce réseau est alimenté par deux motopompes à partir de deux cuves d'un volume de 630 m3 chacune.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission du rapport de contrôle triennal de l'installation (1/3 tous les ans) réalisé par l'installateur, qui assure l'entretien, suite à l'intervention du 29 mars 2023 (vanne poteau incendie sur canne d'essai non étanche, open/shut manquant sur vanne poteau poste 9). Installation fonctionnelle et sous alarme. Transmission du compte rendu Q1 du 28 mars 2023 réalisé par l'installateur. 3 améliorations dont deux traitées mais non justifiées. Installation fonctionnelle et sous alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres (50 mètres pour la cellule de liquides inflammables) effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : C11_Suite aux aménagements (DIRECTLOG), absence de justification du respect de la distance à parcourir pour évacuer (moins de 75 mètres et moins de 50 mètres pour la cellule de liquides inflammables). Attention à respecter la fréquence des exercices
Observations : Transmission le 26 mai 2023 du compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 5 mai 2023. Temps d'évacuation 5 minutes. 95 personnes. Pas de liste de présence des intérimaires et des chauffeurs. Alarme audible mais non conforme en cellule n°3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Détection incendie dans la cellule de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie dans la cellule de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. [...].
Constats : C12_Absence de détection incendie dédiée dans la cellule de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 26 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement [...].
Constats : C13_Absence d'étanchéité du bassin de confinement.
Observations : Suite aux forts vents, l'étanchéité du bassin a été dégradée (les agrafes ont été entraînées et la bâche s'est déchirée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours